



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION SUR  
LES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT  
RESERVES AUX PERSONNES  
EN SITUATION DE HANDICAP**

**Le Maire de la Ville de ROSHEIM,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants et L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route, notamment son article R417-11 ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'arrêté n° 002/2023 en date du 6 mars 2023 portant réglementation sur les emplacements de stationnement réservés aux personnes en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité communale de faciliter l'intégration sociale des personnes en situation de handicap, notamment en ce qui concerne les possibilités de stationnement de leurs véhicules ;

**CONSIDERANT** qu'il a lieu de mettre en place ce dispositif sur la Ville de Rosheim, tant sur le domaine public que sur le domaine privé ouvert à la circulation publique ;

**CONSIDERANT** qu'il a lieu de réglementer les nouveaux emplacements de stationnement mis à la disposition des personnes en situation de handicap ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Des emplacements de stationnement sont réservés pour les personnes en situation de handicap détentrices d'une Carte Mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » :

- dans la rue du Général de Gaulle, au droit du n°03 : 1 emplacement,
- dans la rue du Général de Gaulle, au droit du n°25 : 1 emplacement,
- dans la rue du Général de Gaulle, au droit du n° 39 : 1 emplacement,
- dans la rue du Général de Gaulle, au droit du n° 68/70 : 1 emplacement,
- dans la rue du Général de Gaulle, au droit du n° 88 : 1 emplacement,
- dans la rue du Général de Gaulle, au droit du n° 119 : 1 emplacement,
- dans la rue du Général de Gaulle, au droit du n° 132 : 1 emplacement,
- dans la rue du Général de Gaulle, à l'intersection avec la Place St Etienne, sur le parking de l'église St Etienne : 1 emplacement,

.../...

- dans la rue de la Dîme, sur le parking de la maison de santé du Hohenbourg : 1 emplacement,
- dans la rue Braun, sur le parking Hubster : 2 emplacements,
- sur la place du 26 novembre : 1 emplacement,
- dans la rue du Général de Brauer, au droit du n° 13 : 1 emplacement,
- dans la rue du Général de Brauer, sur le parking de la médiathèque : 1 emplacement,
- dans la rue de la Marne, face au n° 2A : 1 emplacement,
- dans la rue des Prunelles, au droit du N° 41, parking du cabinet dentaire : 1 emplacement,
- dans la rue de l'Eglise, sur le parking de l'école du Rosenmeer : 1 emplacement,
- dans la rue de l'Eglise, sur le parking de la salle de fêtes au droit de la chaufferie communale : 2 emplacements,
- dans la rue de l'Eglise, au droit du n° 56 de la rue du Général de Gaulle : 1 emplacement,
- dans la rue des Bains, sur le parking arrière de l'hôpital Saint Jacques : 1 emplacement,
- dans la rue Saint Benoît, sur le parking avant de l'hôpital St Jacques : 1 emplacement,
- dans la rue Saint Benoit, au droit du Monastère des Bénédictines : 2 emplacements,
- dans la rue Hohenbourg, sur le parking du cimetière : 1 emplacement,
- dans l'avenue Clemenceau, sur le parking de l'ancienne gare de Rosheim-Ville, dans la travée côté Voie Verte : 1 emplacement.
- dans l'avenue Clemenceau, au droit de l'aire de jeux dénommée « Hex Von Dasenstein » : 1 emplacement,
- sur la place de l'ancienne gare : 1 emplacement,
- dans la rue du Stade, au droit du collège Herrade de Landsberg : 2 emplacements,
- dans la rue du Neuland, au droit du Gymnase Intercommunal des Portes de ROSHEIM : 2 emplacements,
- dans la rue du Neuland, sur le parking du Complexe Sportif du Neuland : 6 emplacements,
- dans l'avenue de la Gare, sur le parking du supermarché AUCHAN : 4 emplacements,
- dans l'avenue de la Gare, sur le parking du magasin WELDOM : 2 emplacements,
- dans l'avenue de la Gare, sur le parking de la société NORD EST DEPANNAGE : 1 emplacement,
- dans l'avenue de la Gare, sur le parking du magasin NORMA : 2 emplacements,
- dans l'avenue de la Gare, sur le parking du parvis de la gare SNCF : 3 emplacements.
- dans la rue du Maire Georges Baruch, sur le parking haut de la gare SNCF : 4 emplacements.

**Article 2 :** La Carte Mobilité Inclusion ad hoc devra être apparente sur la face interne du pare-brise ou sur le tableau de bord des véhicules.

**Article 3 :** Les signalisations verticales et horizontales seront apposées par les soins du Service Technique de la Ville pour le domaine public et par les soins des propriétaires pour le domaine privé afin de permettre l'application de la présente disposition.

**Article 4 :** Les dispositions prises antérieurement et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MOLSHEIM
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de ROSHEIM
- Service Technique
- Affichage
- Archives

ROSHEIM, le 31 octobre 2023

Le Maire,  
Michel HERR.

